

GE_GERICHTE A/1433/2024 vom 5. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1433_2024

FR: GE_GERICHTE A/1433/2024 du 5 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/1433/2024 del 5 febbraio 2025

Erwägungen

E. 11

Il se justifie en conséquence d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision du 12 mars 2024 et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision motivée.

E. 12

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 13

Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.